

Procès-verbal

Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux : 29

Présents : 25

Absents et excusés : 0

Procurations : 4

Le 28 novembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à 18 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Maire.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, Martial Athanaze, Rahma Jalal, Pierre Juanico, Christophe Thimonet, Béatrice Zeroug, Abdelkader Didouche, René Farnos, Michel Guilloux, Maria Dos Santos Ferreira, Jean-Pierre Bohe, Roger Courtout, Bruno Goujon, Véronique Preaux, Claude Albenque, Marc Mamet, Jolly Clair Mihindou, Mina Ounis, Nathalie Bouillé, Ferouz Kerroumi, Mireille Sanchez, Alain Schuler, Guillaume Dumoulin, Audrey Neri

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Émeline Turpani à Pierre Juanico, Christine Imbert-Souchet à Murielle Laurent, Samira Oubourich à Claudine Caraco, Brice Lahoussine à Mireille Sanchez

Secrétaire : Claudine Caraco

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux conseillers municipaux. Madame le Maire a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

Démission de Madame Nathalie BOUILLE, Conseillère Municipale, effective à compter du 2 janvier 2023.

N° 1 : Prise en charge par la Ville du surcoût des charges des gardiens

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, depuis la délibération du 15 juin 2015 prise en application du décret 2012-752, les gardiens et gardiennes logés par la Ville supportent l'ensemble des charges locatives afférentes à leur logement : eau, gaz, électricité, chauffage. Ils peuvent être directement titulaires d'un contrat avec leur fournisseur ou bien reverser une quote-part à la Ville. Dans cette hypothèse, ils versent des provisions de charges.

Pour l'année 2022, des provisions ont déjà été versées par les agents mais, compte tenu de la forte augmentation des coûts de l'énergie, le montant final restant à percevoir par la Ville est très important. Par ailleurs, ces agents ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire applicable aux particuliers.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité, le rapporteur propose au Conseil Municipal de prendre en charge ce surcoût lié à la fluctuation des prix de l'énergie.

Pour les gardiens concernés, le montant total s'élève à 809,25 € et se décompose de la façon suivante :

-Régularisation de la période d'octobre 2021 à septembre 2022 : 501,25 € ;

Pour le recalcul des provisions de charges à compter d'octobre 2022, le surcoût sera pris en charge par la Ville et les provisions restent identiques à celle de la période précédente à savoir :

-Régularisation de la période d'octobre à décembre 2022 : 132 € ;

-Régularisation de la période de janvier à avril 2023 : 176 €.

Un nouveau mode de calcul est actuellement à l'étude pour intégrer de manière plus fine les conditions d'utilisation des logements, leur classe énergétique, tout en prenant en compte l'existence d'un bouclier tarifaire. Ces modifications pourraient intervenir au 1^{er} mai 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge par la Ville du surcoût des charges des gardiens. Celle-ci sera d'un montant total de 809,25 €. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la prise en charge par la Ville du surcoût des charges des gardiens. Celle-ci sera d'un montant total de 809,25 €. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivant.

N° 2 : Remboursement de consommation d'eau à une gardienne

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que sur la période 2020-2022, Madame Besseghier, gardienne logée à l'école de la Tour, a reçu des factures d'eau laissant clairement apparaître une surconsommation d'eau potable. Suite aux investigations menées par les services de la Ville, une fuite en sous-sol a été repérée, expliquant ainsi, la surconsommation totale estimée à 968 m³. Madame Besseghier est titulaire de l'abonnement et paye directement ses factures auprès du fournisseur. Il est par conséquent proposé de la rembourser sur la base d'une surconsommation estimée à 968 m³ (base 100 m³ annuel pour 4 personnes). Le montant du remboursement s'élève à 2 735,68 €.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver le versement de 2735,68 € à Madame Besseghier, gardienne municipale. Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve le versement de 2735,68 € à Madame Besseghier, gardienne municipale. Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

N° 3 : Décision modificative n°5

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits pour l'exercice 2022. Ces modifications comportent des transferts de charges et de produits, ainsi que l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°5 suivant le détail joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la décision modificative n°5 suivant le détail joint en annexe.

N° 4 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires

Rapporteur : Murielle Laurent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
 Vu la délibération n°2006.076 du Conseil Municipal du 6 juillet 2006 autorisant la télétransmission des actes ;
 Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
 Considérant que la commune de Feyzin souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;
 Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :
 -le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML ;
 -la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis ;
 -la complétude des actes budgétaires transmis ;
 -l'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- décider de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- confirmer l'utilisation de la plateforme de télétransmission S²LOW proposée par l'opérateur ADULLACT ;
- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Rhône.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;

-confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission S²LOW proposée par l'opérateur ADULLACT ;
-autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Rhône.

N° 5 : Mise en place du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

Rapporteur : René Farnos

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables, pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Ainsi, afin d'encourager le personnel de la collectivité à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit d'autres transports moins polluants, la ville de Feyzin souhaite mettre en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions ci-dessous :

Agents bénéficiaires

Le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements domicile-lieu de travail effectués, à partir du 1er janvier 2023, à vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et les agents de droit privé de la ville.

Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition de choisir l'un des deux moyens de transports ci-dessous, pendant un nombre minimal de 100 jours sur l'année civile, dans le respect des conditions suivantes :

-utilisation de son propre vélo, y compris à assistance électrique ;

-conducteur ou passager en covoiturage exclusivement :

- entre agents de la ville ou du CCAS ;
- pour les agents résidant dans un rayon de plus de 10 km autour de Feyzin.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Cas d'exclusion

Le « forfait mobilités durables » ne peut pas être attribué aux agents dans les situations ci-dessous :

-s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction ;

-d'un véhicule de fonction ;

-d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Procédure

L'agent adresse sa demande à l'Unité Ressources Humaines, qui est subordonnée au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Contrôle par l'employeur

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé. Néanmoins, en cas de doute, l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

Modalités de paiement du forfait

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € brut par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2022, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions mentionnées ci-dessus, au bénéfice des agents de la ville, pour les déplacements domicile-lieu de travail effectués, à partir du 1er janvier 2023, à vélo ou en covoiturage. Les crédits seront inscrits au Budget 2023 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-approuve la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, du « forfait mobilités durables », d'un montant

maximum de 200 € par agent, au bénéfice des agents municipaux remplissant les conditions d'octroi de ce dispositif. Les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants.

N° 6 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : René Farnos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 notamment son article 17 ;

Le rapporteur expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue des avancements de grade pour l'année 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les modifications suivantes au sein du tableau des effectifs à compter du 15/12/2022 :

Emploi	Grade	Filière	Cat	Statut	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Assistante de gestion RH	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	1	35
Assistante gestion comptable /paie	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	1	35
Agent technique en charge du suivi des visites des bâtiments	Adjoint technique ppal 1ère classe	Technique	C	Titulaire	1	35
Agent d'entretien et de nettoyage CTM	Adjoint technique ppal 1ère classe	Technique	C	Titulaire	0,71	25
Assistante urbanisme	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	1	35
Agent technique en charge de la propreté et de l'entretien des espaces verts	Agent de maîtrise ppal	Technique	C	Titulaire	1	35
Assistante de pôle	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	0,5	17,5
Agent d'entretien école de musique	Adjoint technique ppal 1ère classe	Technique	C	Titulaire	1	35
Coordonnateur pôle éducation artistique – spécialités IMS et Clarinette	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Culturelle	A	Titulaire	1	16
Agent d'accueil école de musique	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	1	35
Agent d'accueil et secrétariat du Centre ressources	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Administrative	C	Titulaire	0,5	17,5
Agent en charge de la manutention pour la vie associative	Adjoint technique ppal 1ère classe	Technique	C	Titulaire	1	35

Le tableau des effectifs modifié est annexé, dans sa version intégrale, à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

-adopte la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 15/12/2022. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivants.

N° 7 : Indemnité forfaitaire de frais de transport - 2022

Rapporteur : René Farnos

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée en faveur des agents se déplaçant à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

Selon un arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020, le montant maximum de ladite indemnité forfaitaire est fixée à 615 €.

La Ville décide de fixer cette indemnité à 210 € au prorata du temps de travail de chaque bénéficiaire et de la durée de la mission ayant donné lieu à déplacements réguliers.

La liste des bénéficiaires est limitée aux agents dont la nécessité de fréquents déplacements en plusieurs lieux du territoire communal au cours de la journée, durant ou en dehors de leurs horaires de travail, est directement liée à leur emploi.

Les agents bénéficiaires sont ceux qui résident administrativement hors du secteur considéré ou/et qui effectuent des déplacements très fréquents sur le territoire communal. L'indemnité n'est pas cumulable avec la participation de l'employeur à un abonnement au titre de l'utilisation des transports en commun.

La liste des bénéficiaires ayant utilisé leur véhicule personnel, pour raisons de service au cours de l'année 2022 est ainsi fixée :

Cabinet :

- Le technicien informatique ;
- Le responsable démocratie locale ;

Pôle Éducation :

- La responsable unité enfance ;
- La responsable des ATSEM et agents de restauration ;
- La responsable du RAM ;
- La coordinatrice RAM ;
- La coordinatrice animation périscolaire ;
- La responsable unité petite enfance ;
- L'assistante de coordination du tiers lieu jeunes Le Corner ;

Pôle Cadre de Vie :

- L'agent en charge de l'urbanisme appliqué ;
- La responsable du développement urbain ;

Pôle Culture :

- L'agent d'accueil de l'école de musique ;
- Les enseignants de l'école de musique intervenant en milieu scolaire ;
- L'agent administratif en charge du secrétariat et de la navette médiathèque ;
- Le coordinateur des actions culturelles de proximité ;

Pôle Tranquillité :

- L'agent d'accueil de la Police Municipale ;

Pôle Solidarité, Emploi et Vie Économique :

- La chargée de relations entreprises ;

Pôle Sport et Vie Associative :

- L'agent de développement de la politique sportive ;

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le versement, aux agents remplissant les critères, d'une indemnité de frais de transport dont le montant est fixé à 210 €, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

-autorise le versement aux agents remplissant les critères d'une indemnité de frais de transport dont le montant est fixé à 210 €, versée au prorata de la période d'activité et du temps de travail. Les crédits seront inscrits au budget 2023.

N° 8 : Avis du Conseil Municipal au projet d'amplification de la ZFE – Étape 2

Rapporteur : Marc Mamet

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la préoccupation sur l'amélioration de la qualité de l'air va grandissante au fur et à mesure que des liens de causalité sont établis entre la pollution atmosphérique et des problèmes de santé publique.

Rappel : Pollution Air

Malgré une diminution notable des émissions polluantes depuis 10 ans, les habitants respirent un air trop pollué ce qui peut

provoquer des maladies chroniques (asthmes, allergies, cancers...) et engendrer jusqu'à 40 000 décès prématurés par an selon Santé Publique France (2021).

Outre les particules fines, un autre polluant est particulièrement surveillé car en constante augmentation sur l'agglomération. Le dioxyde d'azote trouve essentiellement sa source dans le trafic routier (principalement les véhicules diesel) et les installations de chauffage. En 2019, 15 200 métropolitains ont été exposés à des niveaux de pollution au-delà des seuils européens pour le dioxyde d'azote.

Rappel : Ce qui est acté

Afin de préserver la qualité de l'air et réduire les émissions de CO₂, la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019, suivant les directives de l'Union Européenne, a mis en place l'obligation de création d'une Zone Faibles Émissions (ZFE) pour les territoires où les normes de qualité de l'air sont enfreintes de manière structurelle.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, la ZFE est un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont restreints en fonction de leur niveau de pollution.

Elle s'étend actuellement sur la quasi-totalité des arrondissements de Lyon, les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnevey et l'ensemble de la commune de Caluire-et-Cuire.

La Loi Climat & Résilience de 2021 a instauré un échancier minimal d'interdiction des véhicules les plus polluants selon l'échelle Crit'Air. Ainsi, les élus de la majorité du Conseil de la Métropole ont fixé les contours du renforcement de la ZFE qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans les prochaines années. L'extension aux véhicules des particuliers est actée, ainsi que le premier jalon :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'interdiction des véhicules particuliers et des deux-roues motorisés classés Crit'Air 5 ou non classés, sur le territoire de la ZFE actuelle ; avec une phase pédagogique de quatre mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Projet d'extension et d'amplification de la ZFE porté par la Métropole de Lyon

En 2021, le Conseil de la Métropole a adopté le principe de l'extension de la ZFE aux véhicules particuliers à partir de 2022. En 2022, il a adopté la première étape de cette extension : les véhicules particuliers Crit'Air 5 et + sont exclus de la ZFE depuis le 1^{er} septembre 2022. C'est la première étape, dite « VP 5+ ».

Au cours de l'année 2022, la Métropole a réalisé une concertation préalable pour définir les modalités exactes de la mise en œuvre de la seconde étape d'amplification de la ZFE, qui a pour but d'interdire les véhicules particuliers Crit'Air 4, 3 et 2 d'ici à 2026 dans un périmètre central. C'est la seconde étape dite « 4/3/2 ».

Dans le cadre de ce projet d'amplification de la ZFE, une concertation réglementaire se déroule actuellement jusqu'au 23 décembre 2022.

Les 59 communes de la Métropole sont sollicitées pour émettre un nouvel avis relatif au projet d'extension et d'amplification de la ZFE de la Métropole.

En ce qui concerne le projet d'extension, la Métropole propose que la ZFE porte sur deux périmètres :

-un périmètre dit central (comprenant l'ensemble des arrondissements de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du périphérique Laurent Bonnevey) ;

-un périmètre étendu, composé des communes limitrophes de la ZFE actuelle, à savoir les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'extérieur du périphérique Laurent Bonnevey et les Villes de Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, Chassieu, Saint-Priest, Décines-Charpieu, Mions et Corbas.

En ce qui concerne le rythme d'amplification de la ZFE, la Métropole propose :

-de se conformer au calendrier précisé dans le cadre de la loi climat et résilience dans les communes du périmètre central ZFE, soit :

- Crit'Air 5 et non classé : 2023 ;
- Crit'Air 4 : 2024 ;
- Crit'Air 3 : 2025 ;
- Crit'Air 2 (spécifique au projet ZFE Métropole de Lyon) : 2026.

-de décaler d'une année, dans les communes du périmètre étendu et sur les infrastructures M6/M7 et le Boulevard périphérique Laurent Bonnevey :

- Crit'Air 5 et non classé : 2024 ;
- Crit'Air 4 : 2025 ;
- Crit'Air 3 : 2026.

La Métropole propose un dispositif d'aides et de dérogations à destination des particuliers visant à :

-compléter les aides de l'État par une aide métropolitaine permettant de déclencher la surprime ZFE destinée aux métropolitains, résidant ou travaillant dans l'un des périmètres de la ZFE, en contrepartie de la mise au rebut de leur véhicule Crit'Air 5, 4, 3 ou non classé et de mise au rebut ou revente de leur véhicule Crit'Air 2, et ceci, pour financer l'achat, la location longue durée (supérieure à 24 mois) ou encore la location avec option d'achat de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasions, tels que les véhicules particuliers classés Crit'Air 0 et 1 (à l'exception des véhicules hybrides rechargeables), les 2, 3 ou 4 roues électriques (à l'exception des trottinettes), les vélos à assistance électrique, les vélos-cargos à assistance électrique ou mécanique ainsi que les opérations deetrofit de véhicules légers pour une conversion du moteur thermique vers de l'électrique ;

-favoriser les choix de mise au rebut ou de cession de véhicule sans renouvellement, grâce à la création d'une aide forfaitaire de type chèque mobilité permettant le paiement des services de transport et de mobilité alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, autopartage, covoiturage, location de vélo) ;

-octroyer ces aides métropolitaines, au plus tard le 1er septembre 2023, d'une valeur comprise entre 500 et 2000 € aux ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 19 600 € par an (ce qui correspond à 70 % des foyers fiscaux), ceci en vue d'accompagner le plus grand nombre, sous condition de mise au rebut des véhicules particuliers classés Crit'Air 5, 4, 3, non classés et de mise au rebut ou de cession des véhicules classés Crit'Air 2 ;

-compléter ce dispositif d'aides par un cadre dérogatoire intégrant les dérogations nationales et un régime dérogatoire local permettant une mise en œuvre progressive pour les métropolitains. Ce cadre dérogatoire comprend, outre les dérogations nationales, une dérogation permanente pour les véhicules utilisés par les associations agréées de sécurité civile et les associations d'intérêt général, les véhicules présentant un intérêt historique, une dérogation individuelle à caractère temporaire du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2027 pour les propriétaires de véhicules Crit'Air 2 acquis avant la date de publication de l'arrêté de circulation du projet d'amplification 2^{ème} étape résidant ou travaillant dans le périmètre de la ZFE et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 19 600 € par an, une dérogation non renouvelable de 6 mois pour délais de livraison importants et une dérogation ponctuelle pour les "petits rouleurs" ouvrant droit à un nombre limité de jours de libre circulation au sein du périmètre ZFE.

La Métropole propose un dispositif d'aides et de dérogations à destination des professionnels visant à :

-compléter les aides de l'État par une aide métropolitaine permettant de déclencher la surprime ZFE destinée aux TPE, PME et associations pour l'achat, la location longue durée (LLD supérieure ou égale à 36 mois) de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasions, tels que les VUL et des PL utilisant une motorisation 100 % GNV/GNL, 100 % électrique ou 100 % hydrogène, les vélo-cargos (2, 3, 4 roues), les remorques avec ou sans assistance électrique, les contrats verts ainsi que les opérations de retrofit de moteurs de VUL comme de PL pour une conversion du moteur thermique vers de l'électrique ou du GNV ;

-octroyer ces aides métropolitaines, dès le 1^{er} septembre 2023, d'une valeur comprise entre 1 000 et 13 000 €, dans la limite de 6 véhicules pour les bénéficiaires situés dans les périmètres ZFE, 3 véhicules pour les bénéficiaires situés dans la Métropole hors ZFE, un véhicule pour les bénéficiaires situés dans les Communautés de communes de l'Est lyonnais et du Pays d'Ozon ;

-compléter ce dispositif d'aides par un cadre dérogatoire intégrant les dérogations nationales et un régime dérogatoire local permettant une mise en œuvre progressive pour les entreprises. Ce cadre dérogatoire comprend, outre les dérogations nationales, une dérogation permanente pour les véhicules utilisés par les associations agréées de sécurité civile et les associations reconnues d'utilité publique, une dérogation temporaire jusqu'au 31 décembre 2025 pour les véhicules de catégorie camionnette, CTTE, N1, N2 et N3, BEN AMO, BENNE, CIT EAU, FG TD, BETON, N2, N3, BEN AMO, BENNE, CIT EAU, FG TD, BETON et PTE ENG, une dérogation individuelle à caractère temporaire de 12 mois pour délais de livraison importants et une dérogation individuelle à caractère temporaire non renouvelable amortissement Crit'Air 2-7 ans pour les entreprises et associations ayant acquis un VU-PL Crit'Air 2 entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de publication de l'arrêté de circulation du projet d'amplification 2^{ème} étape.

Avis du Conseil Municipal

Signataire de l'Agenda 21 et du Plan Climat Air Energie Territoriale de la Métropole (PCAET 2023), la Ville de Feyzin est engagée dans la préservation de la santé environnementale. Le Conseil Municipal confirme l'absolue nécessité d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité de l'air pour les raisons sanitaires évoquées précédemment.

En ce qui concerne le projet d'extension de la ZFE, le Conseil Municipal note que les deux périmètres proposés par la Métropole de Lyon (actuel et étendu) n'incluent pas la commune de Feyzin. Cependant, le Conseil Municipal affirme que ce projet concerne les habitants de la commune, qui sont susceptibles de se déplacer dans l'un de ces périmètres.

Le périmètre élargi proposé par la Métropole de Lyon touche le parc de véhicules actuel le plus polluant, principalement situé dans les communes de l'Est lyonnais. Ce périmètre résulte d'un calcul de la qualité de l'air à l'horizon 2028. Le Conseil Municipal considère que pour que le projet de ZFE puisse être accepté et compris par l'ensemble des habitants de la Métropole de Lyon, le projet d'extension de la ZFE devrait porter sur l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet d'extension de la ZFE proposé par la Métropole de Lyon, mais souhaite que celui-ci puisse intégrer – à terme – l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal souhaite également qu'une réflexion soit engagée sur la situation des communes situées en périphérie du périmètre élargi de la ZFE qui risquent d'être confrontées à des problématiques de stationnement de véhicules non autorisés dans la ZFE.

Le Conseil Municipal souhaite également attirer l'attention de la Métropole de Lyon sur le risque de report de la circulation des voies très fréquentées M6/M7 sur les axes M301 et N346 – non inclus dans le périmètre ZFE - déjà fortement engorgés. Ce report risque d'amplifier les difficultés de circulation et d'entraver fortement l'accès aux communes jouxtant ces axes principaux.

En ce qui concerne le rythme d'amplification de la ZFE, le Conseil Municipal note que le calendrier proposé par la Métropole de Lyon se fonde sur le calendrier de l'État tel qu'il est inscrit dans la loi pour déterminer les étapes successives. La seule exception est celle des Crit'Air 2 dans le périmètre central à compter de 2026.

Le Conseil Municipal rappelle que les habitants de la commune seront concernés par l'exception souhaitée par la Métropole de Lyon en ce qui concerne les Crit'Air 2 dès lors qu'ils se déplaceront au sein du périmètre central.

Malheureusement, la commune de Feyzin ne compte que peu d'alternatives durables à l'usage de la voiture individuelle. Depuis de nombreuses années, la commune demande le soutien de la Métropole, du Sytral et de la Région pour développer des solutions de mobilités pérennes comme notamment :

- l'augmentation de l'offre de transports en commun dans la commune (TCL) et entre villes de seconde couronne ;
- l'augmentation du cadencement des trains TER, particulièrement ceux qui relient la commune à la gare Jean Macé ;
- l'arrivée de stations Vélo'v et l'installation d'équipements de stationnement sécurisés pour les vélos ;
- la création de nouvelles poches de stationnement à proximité de la gare ;
- la mise en place de solutions de mobilité partagée.

Aussi, bien que reconnaissant la nécessité d'inciter les habitants de la Métropole à ne pas investir dans un véhicule Crit'Air 2, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au rythme d'amplification de la ZFE proposé par la Métropole de Lyon, considérant qu'aucun élément ne permet aujourd'hui d'avoir la certitude que l'offre de transports en commun dans la commune répondra au besoin actuel et à venir.

Le Conseil Municipal souhaite que la Métropole de Lyon poursuive l'objectif de développer les modes de transport alternatifs et les infrastructures permettant d'assurer les déplacements internes à la ZFE mais aussi les déplacements entre les territoires limitrophes à la ZFE.

En ce qui concerne les dispositifs d'aides et de dérogations, le Conseil Municipal note que les aides financières proposées par la Métropole dans le cadre de la 2^{ème} étape d'amplification de la ZFE seront réservées aux métropolitains, résidant ou travaillant dans l'un des deux périmètres de la ZFE et disposant d'un revenu fiscal de référence par part de moins de 19600 €/an. Les aides seront allouées en contre-partie de la mise au rebut d'un véhicule de Crit'Air 5, 4, 3 ou non classé ou de la mise au rebut ou revente d'un Crit'Air 2. Le Conseil Municipal note également les diverses dérogations proposées, notamment basées sur le niveau de revenus, pour permettre un temps d'adaptation supplémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au dispositif d'aides et de dérogations à destination des particuliers, mais souhaite que le dispositif porté par la Métropole soit renforcé pour accompagner les habitants et professionnels dans le changement de leurs véhicules, particulièrement en ce qui concerne les plus bas revenus.

Enfin, le Conseil Municipal partage le souhait de la Métropole qu'un courrier nominatif puisse être adressé par les services préfectoraux aux propriétaires de véhicules concernés par la réglementation à venir. Le Conseil Municipal suggère que l'ensemble des propriétaires de véhicules habitant dans la Métropole de Lyon puisse être destinataire d'un courrier d'information sur la ZFE.

Avis du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal émet un avis favorable (5 contre : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine) au projet d'extension de la ZFE proposé par la Métropole de Lyon, mais souhaite que celui-ci puisse intégrer Feyzin et, à terme, l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal souhaite également qu'une réflexion soit engagée sur la situation des communes situées en périphérie du périmètre élargi de la ZFE qui risquent d'être confrontées à des problématiques de stationnement de véhicules non autorisés dans la ZFE.

Le Conseil Municipal souhaite également attirer l'attention de la Métropole de Lyon sur le risque de report de la circulation des voies très fréquentées M6/M7 sur les axes M301 et N346 – non inclus dans le périmètre ZFE - déjà fortement engorgés. Ce report risque d'amplifier les difficultés de circulation et d'entraver fortement l'accès aux communes jouxtant ces axes principaux.

Bien que reconnaissant la nécessité d'inciter les habitants de la Métropole à ne pas investir dans un véhicule Crit'Air 2, le Conseil Municipal émet un avis défavorable (Unanimité) au rythme d'amplification de la ZFE proposé par la Métropole de Lyon, considérant qu'aucun élément ne permet aujourd'hui d'avoir la certitude que l'offre de transports en commun dans la commune répondra au besoin actuel et à venir.

Le Conseil Municipal souhaite que la Métropole de Lyon poursuive l'objectif de développer les modes de transport alternatifs et les infrastructures permettant d'assurer les déplacements internes à la ZFE mais aussi les déplacements entre les territoires limitrophes à la ZFE.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable (5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine) au dispositif d'aides et de dérogations à destination des particuliers, mais souhaite que le dispositif porté par la Métropole soit renforcé pour accompagner les habitants et professionnels dans le changement de leurs véhicules, particulièrement en ce qui concerne les plus bas revenus.

Le Conseil Municipal partage le souhait de la Métropole qu'un courrier nominatif puisse être adressé par les services préfectoraux aux propriétaires de véhicules concernés par la réglementation à venir. Le Conseil Municipal suggère que l'ensemble des propriétaires de véhicules habitant dans la Métropole de Lyon puisse être destinataire d'un courrier d'information sur la ZFE.

N° 9 : Mécénat financier du Fort

Rapporteur : Claude Albenque

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la Ville poursuit la démarche de mécénat initiée par la délibération N°0_DL_2017_0070 du 27 Avril 2017 et présente les nouvelles conventions de mécénat, signées depuis la délibération de février 2020, qui participent au cofinancement du projet de réhabilitation du Fort mené par le Pôle Cadre de Vie :

- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Agrain représentée par Monsieur Fabrice Pillot, pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise SAS Amétis Rhône-Alpes-Auvergne représentée par Monsieur Patrick Comte, pour un montant de 5 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise B. Petit Plomberie représentée par Monsieur Bruno Petit, pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Terenvie représentée par Monsieur Vincent Desroches, pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise iGuzzini illuminazione représentée par Monsieur Renaud Lièvre pour un montant de 26 006 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec le groupe ASSELIO représentée par Monsieur Pierre-Olivier Chanove pour un montant de 10 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise SBCM représentée par Monsieur Jonathan Cherchi pour un montant de 3 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Direct Trans représentée par Monsieur Youness Jalal et Monsieur Alexandre Garnier pour un montant de 1 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Société Nationale du Bâtiment représentée par Monsieur Francisco Araujo de Abreu pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Rhône Gaz représentée par Monsieur Olivier Duffy pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier de la Fondation Safran auprès d'Acta Vista pour un montant de 20 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise Soares représentée par Monsieur Mario Soares pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat financier signée avec l'entreprise SPIE citynet works représentée par Monsieur Thierry Coutant pour un montant de 2 000 € ;
- Convention de mécénat en nature avec l'entreprise Continuum représentée par Monsieur Franck Fumey pour un montant de 15 494 €.

La démarche de mécénat se poursuit sur la suite de la programmation de l'Acte IV de la réhabilitation du Fort.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des opérations de mécénat du Fort.

Le Conseil Municipal prend acte des opérations de mécénat du Fort.

N° 10 : Échange foncier – Régularisation Foncier ville / Association Dar Essalem – Chemin sous le Fort

Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°DL-2013-0141 du 5 décembre 2013, la Ville a autorisé un échange foncier entre la ville et l'Association Dar Essalem dans le cadre de la construction d'un lieu de culte chemin sous le Fort.

La construction de cet équipement a été réalisée et ce dernier est aujourd'hui en activité.

Afin d'obtenir des éléments cadastraux à jour et cohérents, il est nécessaire d'envisager une régularisation foncière entre les deux parties.

Le plan annexé à la présente délibération fait apparaître une cession de la ville à l'association Dar Essalem d'une surface de 105 m² et la cession de la dite association à la ville en échange d'une surface identique de 105 m².

Cet échange a fait l'objet d'un avis de la Direction Régionale des Finances Publiques – Pôle Evaluations Domaniales en date du 13 octobre 2022.

La surface de 105 m² cédée par la ville a donné lieu à l'estimation d'une valeur vénale à hauteur de 16 000 €.

Une surface identique étant cédée à la ville, un échange sans soulte est donc proposé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- l'échange sans soulte correspondant à la cession par la ville à l'association Dar Essalem d'une surface de 105 m² issue de la parcelle BB225 ;
- l'acquisition par la ville de la surface de 105 m² (13 m²+92 m²) issus de la parcelle BB226 appartenant à l'association Dar Essalem ;

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'échange sans soulte correspondant à la cession par la ville à l'association Dar Essalem d'une surface de 105 m² issue de la parcelle BB225 ;**
- approuve l'acquisition par la ville de la surface de 105 m² (13 m²+92 m²) issus de la parcelle BB226 appartenant à l'association Dar Essalem ;**
- autorise Madame le Maire à signer tout document utile à ce dossier.**

N° 11 : Signature d'une convention d'objectifs avec l'Association des Musiques Actuelles de Feyzin (AMAF)

Rapporteur : Béatrice Zeroug

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Feyzin s'est engagée en 2005 dans une réflexion approfondie pour réorienter le projet culturel du Centre Léonard de Vinci. Le projet de l'Épicerie Moderne, mis en place en septembre 2005, a maintenant 16 ans d'existence.

Depuis l'origine du projet, la Ville a signé une convention d'objectifs avec l'association porteuse de ce projet, l'Association des Musiques Actuelles de Feyzin (AMAF), qu'elle a renouvelée sept fois, afin de soutenir le développement du projet artistique et culturel de l'association.

La Région, la DRAC Auvergne Rhône-Alpes, sur décision du Ministère de la Culture, ont manifesté et acté une ambition commune : consolider et développer des projets existants sur leurs territoires pour qu'ils puissent satisfaire ensemble au cahier des charges du label "Scènes de Musiques Actuelles" et ainsi mieux répondre aux besoins du paysage local. Le travail effectué a abouti à une labellisation de l'Épicerie Moderne comme Scène de Musiques Actuelles (SMAC) et à la signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs (CPO).

Néanmoins, il est important pour la Ville de renouveler la convention d'objectifs qui la lie à l'AMAF pour préciser la nature des moyens alloués, sachant que les objectifs de la CPO et de la convention Ville/AMAF sont convergents.

En 2019, la ville avait proposée de renouveler la convention d'un an jusqu'au 30 août 2020 afin de prendre le temps de faire un bilan approfondi de l'activité de l'association et de travailler avec l'association à l'élaboration d'indicateurs permettant d'en mesurer leur réalisation.

La crise sanitaire survenu en 2020, qui a provoqué l'arrêt de toute l'activité de l'association, et les changements organisationnels et humains du fonctionnement de l'association n'ont pas permis de mettre en œuvre une évaluation significative objective de l'activité de l'association.

Actuellement, en 2022, l'association a réorganisé ses moyens humains et accueille une nouvelle direction. L'activité culturelle et artistique de l'association a repris son fonctionnement normal.

Aussi, la ville propose de renouveler la convention pour une durée de 8 mois jusqu'au 31 août 2023. Au terme de ces 8 mois, la reconduction de la durée de la convention sera en corrélation avec les activités de l'association, à savoir d'un an de septembre de l'année en cours 2023 à fin août de l'année d'après. Un bilan fondé sur une activité de fonctionnement réelle sera construit conjointement au terme de la durée de la dite convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de reconduire la convention d'objectifs avec l'Association des Musiques Actuelles de Feyzin (AMAF) pour une durée de 8 mois jusqu'au 31 Août 2023. Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

- décide de reconduire la convention d'objectifs avec l'Association des Musiques Actuelles de Feyzin (AMAF) pour une durée de 8 mois jusqu'au 31 Août 2023. Les crédits seront inscrits au budget 2023.**

N° 12 : Création d'un emploi non permanent de coordinateur dans le cadre de la biennale 2023

Rapporteur : Béatrice Zeroug

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Dans ce cadre, la Ville souhaite s'engager sur le projet de la biennale de la Danse en 2023. La très forte mobilisation de Feyzinois, lors des cinq éditions précédentes, est une raison supplémentaire de l'engagement de la Ville. La Ville s'associe à la Ville de Saint-Fons qui, dans le cadre de ce partenariat, participe au co-financement du projet. La ville assure, quant à elle, son pilotage. Pour mettre en œuvre et coordonner l'ensemble des actions prévues dans le projet, il est nécessaire de créer un

poste de coordination du défilé sur 10 mois à hauteur de 17,5 heures hebdomadaires, dont les missions seront :

-Assurer la coordination des ateliers menés par l'équipe artistique sur la Ville de Feyzin en lien avec les coordinateurs culturels de chaque Ville :

- Gestion des calendriers et des plannings des répétitions et des ateliers du groupe ;
- Mobilisation et travail avec les acteurs locaux impliqués, lien entre les artistes et les partenaires ;
- Logistique des répétitions et des ateliers (lieux, approvisionnement du matériel, transports, horaires, réservations des salles, ...)

-Organisation des soirées de lancement, des pré-défilés, du défilé et de la soirée de clôture du projet dans les deux communes partenaires ;

- Préparation du bilan (quantitatif, qualitatif) ;

-Participation et accompagnement des jeunes dans les ateliers danse jusqu'au Défilé ;

-Relation avec les participants (suivi régulier, gestion des inscriptions et des listes de diffusion, transmission et recueil d'informations et de consignes, accueil lors des ateliers et répétitions...) :

-Suivi et mise en œuvre des supports de communication et de diffusion de l'information relatifs au défilé (page facebook, boîte mail dédié au défilé, journal local, communication Biennale de Lyon, communication interne...)

-Réalisation des documents administratifs relatifs au projet (conventions, compte-rendus, Power point, bilan, synthèses ...).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création, dans le cadre de la biennale 2023, d'un poste non permanent de coordonnateur à temps non complet (17,5/35) pour une période de 10 mois, à compter du 1er janvier 2023, et de le rémunérer, compte tenu des compétences et du niveau de formation demandés, sur la grille indiciaire de rédacteur territorial sur la base de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

-autorise la création, dans le cadre de la biennale 2023, d'un poste non permanent de coordonnateur à temps non complet (17,5/35) pour une période de 10 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, et décide de le rémunérer, compte tenu des compétences et du niveau de formation demandés, sur la grille indiciaire de rédacteur territorial sur la base de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

N° 13 : Création de 6 postes non permanents d'agents techniques au Pôle éducation

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le dispositif « Parcours Emplois Compétences » a été limité depuis avril 2022 par l'Etat. Pour rappel, ce dispositif avait pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif a depuis été limité à certains publics et les personnes affiliées à Pôle Emploi ne peuvent plus actuellement en bénéficier. Il a donc été décidé lors du dernier Conseil Municipal, dans l'attente d'une nouvelle extension du dispositif, de créer 6 postes non permanents d'agents techniques dans les écoles de la Ville jusqu'au 31/12/2022. Or, à ce jour le dispositif n'a pas été relancé, il est donc proposé de créer 6 postes non permanents d'agents techniques dans les écoles de la Ville de Feyzin jusqu'à la fin de l'année scolaire soit jusqu'au 07/07/2023.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création de 6 postes non permanents d'agents techniques au sein du Pôle Education, à temps non complet, afin de faire face à un accroissement d'activité, et de fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

-autorise la création de 6 emplois non permanents d'agents techniques au sein du Pôle Education, à temps non complet, sur la base de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984, pour la période du 01/01/2023 au 07/07/2023 ;

-décide de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

N° 14 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2023

Rapporteur : Pierre Juanico

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche. Ainsi, par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du Code du Travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, le Maire sollicite un avis conforme de la Métropole de Lyon.

Quel que soit le nombre de dimanche, une liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les commerces de détail alimentaire peuvent librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13 h et peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire. De plus, il existe – dans le Rhône – des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale de certaines branches d'activités spécifiques (commerces de l'ameublement, coiffeur, ...). Ces branches d'activités ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Les commerçants de la Ville de Feyzin ont été sollicités afin qu'ils puissent faire connaître la liste des dimanches pour lesquels une dérogation est souhaitée. Les dimanches demandés sont les 24 et 31 décembre 2023.

Comme le prévoit la loi, il est nécessaire de recueillir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Par courrier en date du 26 septembre 2022, Madame le Maire a sollicité l'avis de ces organisations.

Trois organisations syndicales ont fait part de leur avis. Le MEDEF émet un avis favorable à l'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ; la FO (Force Ouvrière) n'émet pas d'avis considérant l'absence d'éléments relatifs aux horaires, contreparties aux salariés, volontariat des salariés ou encore avis des représentants du personnel ; la CPME émet un avis défavorable à l'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, il est soumis à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés par une demande de dérogation pour les branches d'activités suivantes :

-Commerces, distribution , il est proposé 2 dates : 24/12/2023 et 31/12/2023.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable aux dérogations demandées pour 2023 et de se prononcer sur la liste des dimanches proposés.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable aux dérogations demandées pour les branches d'activités « Commerces, distribution » pour l'année 2023 et approuve la liste des dimanches proposés : le 24 décembre 2023 et le 31 décembre 2023.

N° 15 : Signature d'une convention avec l'association « Espace Créateur de Solidarités » portant sur l'action « l'Épicerie Sociale »

Rapporteur : Claudine Caraco

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte contre les exclusions et d'accompagnement de ses habitants dans leurs démarches d'accès aux droits, la Ville de Feyzin a sollicité l'association « Espace Créateur de Solidarités » pour permettre l'accès de 5 familles feyzinoises à son épicerie sociale et solidaire dans le cadre d'une expérimentation.

Cette expérimentation vise à améliorer l'accès de ces familles à une nourriture de qualité pour un faible coût, à leur permettre d'économiser pour financer un projet personnel d'insertion professionnelle ou sociale et à leur apporter un accompagnement pour réaliser ce projet.

L'expérimentation est proposée pour 5 familles à compter du mois de novembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, soit 6 mois, pour un montant de 1 950 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Espace Créateur de Solidarités » pour l'accès de 5 familles à son épicerie sociale et solidaire à titre d'expérimentation ;

-d'autoriser le versement à « Espace Créateur de Solidarités » de 1 950 € TTC pour les mois de novembre 2022 à avril 2023.

Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Espace Créateur de Solidarités » pour l'accès de 5 familles à son épicerie sociale et solidaire à titre d'expérimentation ;

-autorise le versement à « Espace Créateur de Solidarités » de 1 190 € TTC pour les mois de novembre 2022 à avril 2023. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivant.

N° 16 : Création d'un poste de psychologue vacataire pour l'action « Passerelle »
Rapporteur : Pierre Juanico

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 Le rapporteur expose à l'assemblée que la Ville souhaite prolonger l'action « Passerelle » démarrée en 2016, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Les objectifs opérationnels de cette action, se déroulant sous forme de séances, visent au retour de confiance en soi et à l'entrée dans une dynamique de projet.

Afin de tenir compte des effets de la pandémie sur une partie du public fréquentant la Maison de l'Emploi, il est proposé de développer cette action en augmentant le nombre d'heures maximal fixé à 160 heures en 2022 à 325 heures en 2023.

 Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un poste de psychologue vacataire, pour l'action « Passerelle », du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, à raison de 325 heures sur la période au taux de 35 € brut, excluant toute autre indemnité. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
-autorise la création d'un poste de psychologue vacataire pour l'action « Passerelle » pour une durée de 325 heures maximum, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au taux de 35 € brut excluant toute autre indemnité. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.
N° 17 : Création de deux emplois non permanents au Centre Ressources - Pôle Sport et Vie Associative
Rapporteur : Rahma Jalal

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

 Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour l'année 2023, il est nécessaire de prévoir les deux postes ci-dessous dans le cadre de la convention signée avec l'OPAC de l'Isère :

Emploi	Unité - Pôle	Nombre de postes	Référence à la Grille indiciaire	Temps de travail
Chargé de la veille sociale sur le quartier du Bandonnier	Pôle Sport et Vie Associative	1	Agent de maîtrise	Temps complet
Agent d'entretien et nettoyage des allées du Bandonnier	Pôle Sport et Vie Associative	1	Adjoint technique	Temps complet

 Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création des postes ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 12 mois, sur la base de l'article 3-1^{er} de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :
24 pour
5 contre : Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri, Monsieur Lahoussine

-autorise la création des postes ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 12 mois, sur la base de l'article 3-1^{er} de la loi du 26 janvier 1984. Les crédits seront inscrits au Budget 2023.

Fait à Feyzin le 23 janvier 2023

